

Compte rendu de séance

Séance du 20 Janvier 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	9	

Date de la convocation
15/01/2026

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

L'an 2026, le 20 Janvier à 20:00, le Conseil Municipal de Commune de Saint-Rémy-du-Plain, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur PRIOUL Dominique, (Maire).

Présents : M. PRIOUL Dominique, M. RAPINEL Stéphane, Mme MEIGNAN Laëtitia, M. BELLIER Dany, M. DIBON Jérôme, M. GROUAZEL Pierre, Mme LEBOSSÉ Marie-Jeanne, Mme MANGENOT Aurore, M. GUIAVARCH Benoît

Excusés : Excusés : M. COQUELIN Emile, M. LECLERC Guillaume, M. MATHIEU Sébastien, Mme PELE Mireille

Absent : Mme PAUGAM Sylvia

A été nommé(e) secrétaire : Mme MEIGNAN Laëtitia

Objet(s) des délibérations

2026-006 - Projet de déchèterie à Saint-Rémy-du-Plain ; vente du terrain au SMICOM

2026-007 - Taxe d'aménagement 2026

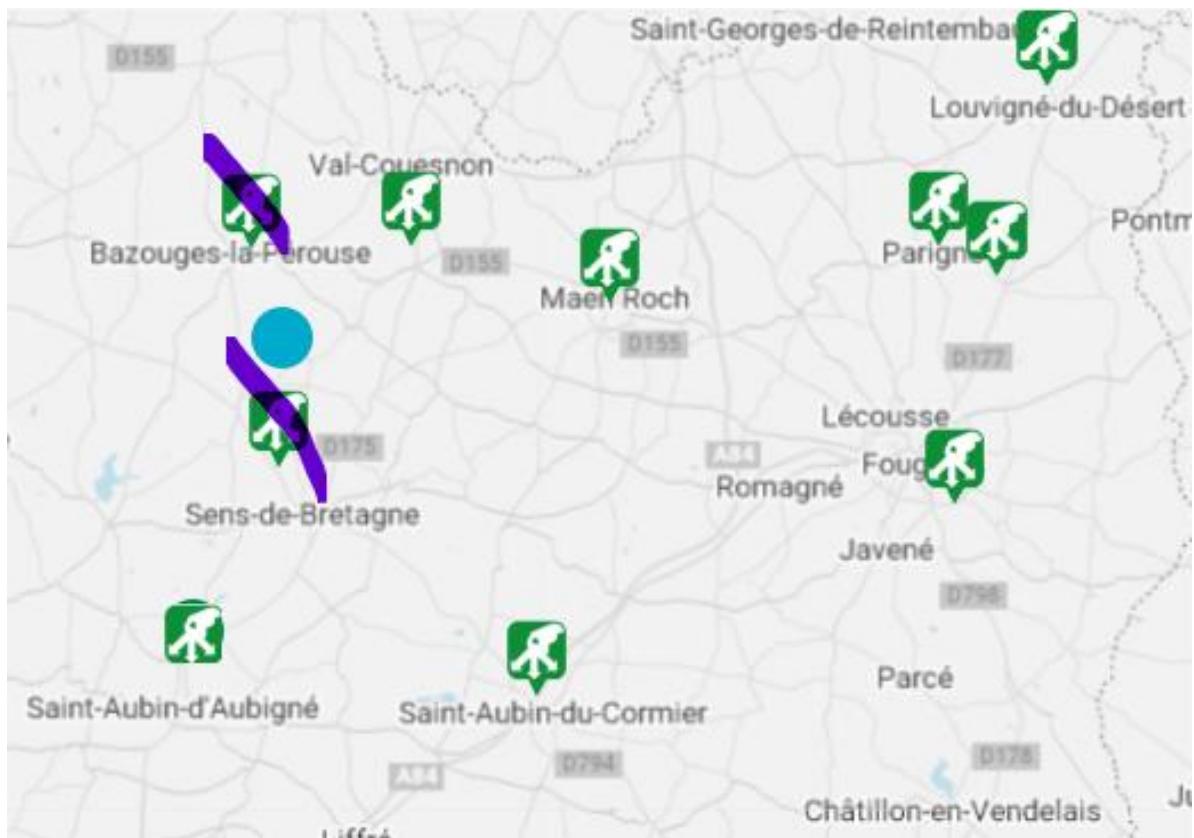
2026-006 - Projet de déchèterie à Saint-Rémy-du-Plain ; vente du terrain au SMICOM

Dans son objectif d'amélioration de la valorisation des déchets, le SMICOM envisage une nouvelle carte de son territoire.

En effet, les déchèteries de Sens-de-Bretagne, de Tremblay et de Bazouges-la-Pérouse semblent trop petites ou plus aux normes pour entreposer les bennes de tri et accueillir le public dans de bonnes conditions, notamment en vue des futures normes de tri.

Ainsi, il a été proposé que la commune de Saint-Rémy-du-Plain puisse accueillir la future déchèterie du SMICOM puisqu'elle est centralisée vis-à-vis des habitants de Sens-de-Bretagne, mais aussi de Bazouges-la-Pérouse, Marcillé-Raoul, Noyal-sous-Bazouges et Rimou.

Monsieur le maire propose ainsi d'utiliser le terrain communal de l'actuel terrain des sports pour y mettre le projet de déchèterie intercommunale.



En vert ; les déchèteries alentours

Barré en mauve ; les déchèteries qui pourraient fermer

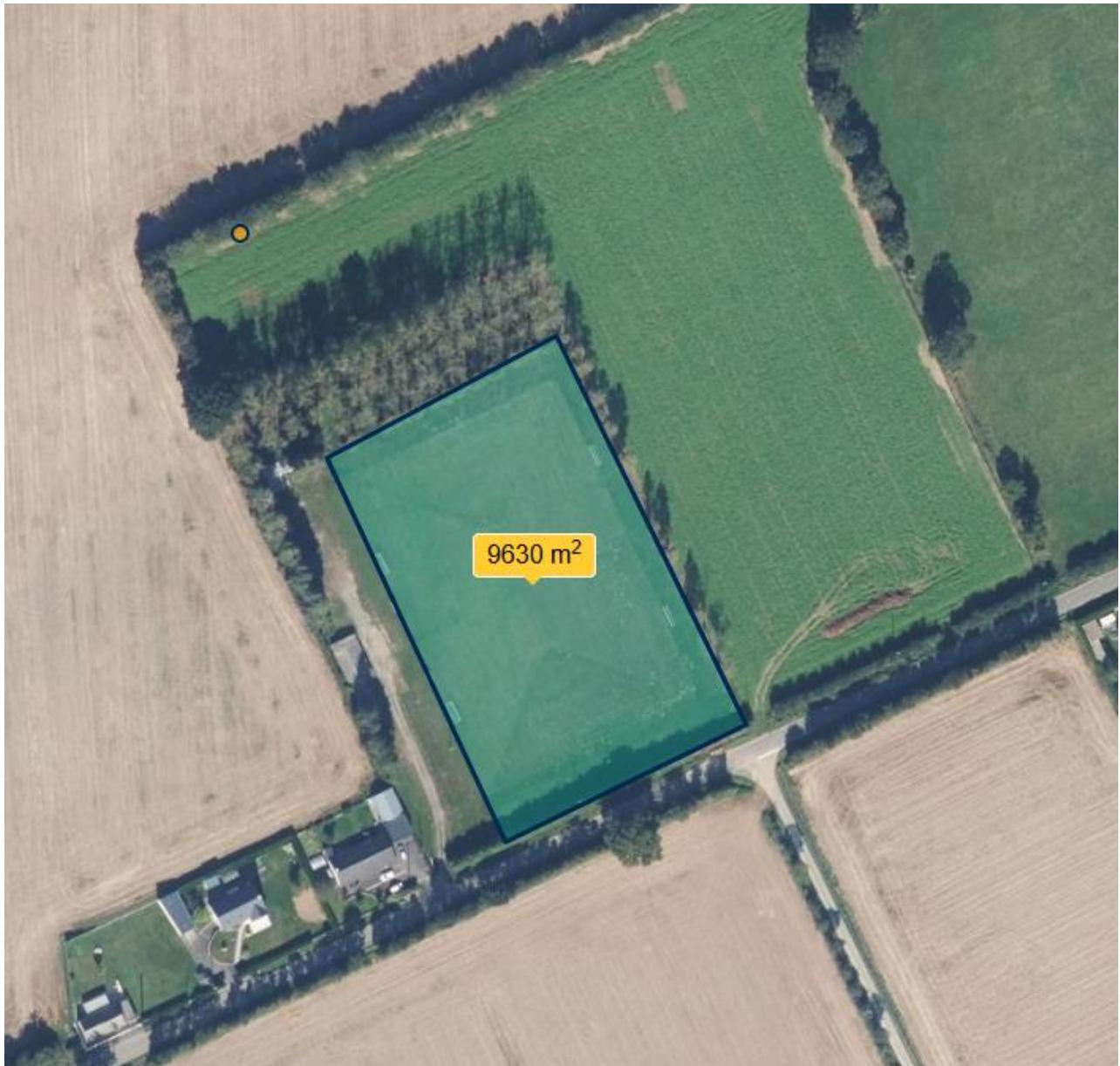
Rond bleu ; le projet de déchèterie de St Rémy-du-Plain

Après délibération, le conseil :

- Accepte la proposition d'accueillir le projet de future déchetterie du SMICTOM sur la commune de Saint-Rémy-du-Plain afin d'être la place centrale des communes environnantes sur le sujet de la collecte des déchets.
- Propose un espace d'un hectare sur la parcelle de terrain ZH 0091 (15033m²) correspondant à l'actuel terrain des sports avec un droit de passage pour accéder à l'antenne télécom. A définir précisément, ultérieurement.
- Propose le prix de vente de ce terrain à 65 000 €.

En annexe, la vue aérienne du projet.

Annexe : La parcelle ZH 0091 (15033m²) correspondant à l'actuel terrain des sports communal qui pourrait accueillir le projet de déchèterie



2026-007 – Taxe d'aménagement 2026

Le conseil municipal a fixé le 12 janvier 2026, le taux de la taxe d'aménagement pour l'année 2027. Or le dernier vote de ce taux datant du 13 septembre 2022 instituait la taxe à partir du 1^{er} janvier 2023 pour trois ans ; soit 2023, 2024 et 2025. Il manque donc un vote pour l'année 2026.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les termes de la délibération du 10 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-du-Plain à partir du 1^{er} janvier 2017.

Après délibération, le conseil municipal décide de maintenir les décisions prises dans cette délibération à savoir :

- Fixer le taux de taxe d'aménagement à 1% sur l'ensemble du territoire de la commune à partir du 1er janvier 2026,

- Exonérer en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, totalement :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-2 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7;

2° Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-2 et qui sont financés à l'aide de prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation.

3° Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L.331-12 du présent code

4° les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

7° Le surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;

8° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable

9° Les maison de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, pour les communes maîtres d'ouvrage.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés si nécessaire.

Complément de compte-rendu :

Dans le cadre de l'APD de la salle multifonction, il est prévu une étude géotechnique G2AVP avec option G2 Pro.

4 devis ont été reçu. Après discussion en conseil, il a été convenu de demander l'avis de du cabinet d'architecte ALT 127 afin d'avoir un avis technique sur les devis proposés malgré une préférence pour deux : C Sol et Apogée.

Séance levée à: 20:30

*En mairie, le 02/02/2026
Le Maire
Dominique PRIOUL*